

Service Agriculture et Forêt
Unité Soutiens Économiques/Chasse

Arrêté N°2B-2023-08-17-00006 en date du 17 août 2023

portant modification de l'Arrêté N° 2B-2023-08-02-00004 en date du 02 août 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2023-2024 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2023 relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour la campagne cynégétique 2023-2024;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2023-02-07-00003 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2023 dans le département de la Haute-Corse en date du 07 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2B-2023-08-02-00003 fixant la liste des espèces sauvages indigènes

susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024 en date du 02 août 2023;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 07 juillet 2023 ;

Vu la consultation du public du 10 juillet 2023 au 31 juillet 2023 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

Le tableau annexe n°1 est ainsi modifié.

Article 2 :

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr/rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 17 août 2023

Original signé par :

Pour le préfet de la Haute-Corse,

Le secrétaire général

Yves DAREAU

Annexe n° 1

Arrêté DDT2B/SAF/SE/CHASSE/N°2B-2023- portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2023	sur l'ensemble du département 29 février 2024	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent . La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier; dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août : L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne. Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix	24 septembre 2023	3 décembre 2023	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur . Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello et uniquement les mercredis, samedis et dimanches sur le reste du département. Chasse de la perdrix interdite sur les communes de Castifao et Pietracorbara
Faisan	24 septembre 2023	3 décembre 2023	Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Chasse du Faisan interdite sur les communes de Pietracorbara, Lento, Bigorno, Campitello et Urtaca.
Lièvre	24 septembre 2023	17 décembre 2023	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur . Chasse du lièvre autorisée uniquement les samedis et dimanches. Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino et Rogliano
Lapin de garenne	3 septembre 2023	29 février 2024	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	3 septembre 2023	20 février 2024	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur; avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	24 septembre 2023	3 décembre 2023	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.
Pigeon ramier	3 septembre 2023	20 février 2024	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeons colombin et biset	3 septembre 2023	10 février 2024	
Tourterelle turque	3 septembre 2023	20 février 2024	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	3 septembre 2023	20 février 2024	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur. La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	3 septembre 2023	31 janvier 2024	
GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse